



ARRÊTÉ

autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés, dans le cadre des travaux de remise en état sur le site de Rothéneuf "les 3 Cheminées" à Saint-Malo

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la directive de la Communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment son article 16 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4° et R.411-6 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1er décembre 2023 ;

Vu la demande de dérogation du 22 novembre 2023 pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés, présentée par « Dervenn Conseils Ingénierie » ;

Vu l'avis favorable, en date du 27 novembre 2023 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis tacite réputé favorable, en date du 27 janvier 2024, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux de remise en état du site de Rothéneuf "les 3 cheminées" résultent d'une décision du tribunal administratif de Rennes, rendue le 4 décembre 2020, annulant l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre du Code de l'environnement du 24 octobre 2016 ;

Considérant que, suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016, l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées, en date du 27 juin 2018, relatif à cette opération a été abrogé par arrêté préfectoral en date du 8 mars 2023 ;

Considérant que la remise en état du site nécessite d'intervenir à proximité de zones humides susceptibles d'accueillir des amphibiens ;

Considérant que les travaux sont programmés en dehors de la principale période d'activité de ces espèces ;

Considérant que des individus sont cependant susceptibles de fréquenter le secteur dans le cadre de leurs déplacements, transits ou hivernage ;

Considérant que la demande porte donc sur des captures temporaires d'amphibiens, dans le cadre de la remise en état du site, avec relâcher sur place des individus, suivant les dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement, afin d'éviter les impacts des travaux sur des individus ;

Considérant que ces captures et le relâcher des espèces dans les mares présentes sur le site seront effectuées selon des protocoles peu perturbants pour les espèces protégées concernées et que des mesures de prévention contre la contamination par la chytridiomycose seront mises en œuvre ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution de moindre impact pour réaliser ces actions d'inventaires ;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Champ d'application de l'arrêté

La présente dérogation pour capture temporaire, avec relâcher sur place, est accordée dans le cadre des travaux de remise en état du site de Rothéneuf "les 3 cheminées" à Saint-Malo, sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Saint-Malo, à « Dervenn Conseils Ingénierie», sis 4 rue du Grand Rigné 35380 Betton. La teneur des travaux de remise en état sont détaillés dans le dossier de demande de dérogation, et la carte des sites d'intervention prévisionnels est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Personnes autorisées à effectuer les captures-relâchers

La présente dérogation est valable pour les écologues qualifiés de « Dervenn Conseils Ingénierie» , sous la responsabilité de M. Vincent GUILLEMOT.

Les personnes autorisées ont des compétences naturalistes reconnues, en particulier en herpétologie.

Article 3 - Espèces concernées

Les personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à effectuer les opérations de capture et relâcher pour les 5 espèces d'amphibiens (Anoures et Urodèles) déjà identifiées sur le site, étendues à toutes les protégées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021.

Article 4 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable pour les périodes suivantes :

- de la date de notification du présent arrêté au 31 mars 2024;
- du 1^{er} septembre 2024 au 31 octobre 2024;
- du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025.

Article 5 - Modalités de captures

Les captures d'amphibiens seront faites à la main, à l'épuisette et/ou au moyen de dispositif « ampicapt », selon des modalités non vulnérantes. Les dispositifs « ampicapt » seront mis en place le soir et seront relevés le lendemain matin. Les individus capturés seront remis en liberté dans les 2 mares compensatoires localisées dans la parcelle Ouest attenante.

Des mesures particulières d'ordre sanitaire devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain, notamment la

désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture. Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

Article 6 - Compte-rendu des opérations

Le demandeur rédigera, à la fin des opérations, un rapport des opérations de capture-relâcher, détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport sera adressé sur support papier et un exemplaire numérique à la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Le compte-rendu devra comprendre, a minima, la description, qualification et quantification du peuplement d'amphibiens identifiés.

Les espèces recensées lors de ces captures alimenteront également la base de données naturaliste.

Article 7 - Contrôles administratifs

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'OFB ou toute autre structure habilitée par le Code de l'Environnement. En cas de contrôle, la personne désignée dans cet arrêté devra être en mesure de présenter la dérogation aux agents de police de l'environnement.

Article 8 - Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si les obligations faites à la personne autorisée n'étaient pas respectées.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Saint-Malo, le directeur de « Dervenn Conseils Ingénierie », le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le 01/02/2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de l'Unité Biodiversité


Sébastien JIGOREL

ANNEXE

Zones prévisionnelles de capture des amphibiens



Figure 10. Localisation des zones à restaurer au regard des zones humides et hauteurs moyennes

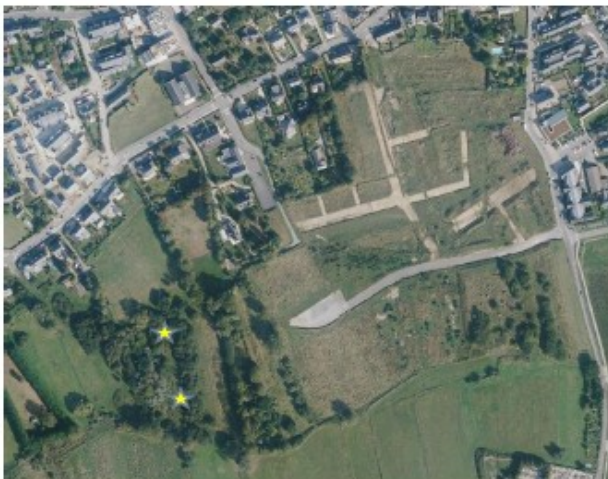


Figure 15. Localisation des mares compensatoires pour relâcher éventuel